

## **BGer 5P.11/2007 vom 4. Mai 2007**

Bundesgericht, 2007-05-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5P.11\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5P.11_2007)

FR: TF 5P.11/2007 du 4 mai 2007

IT: TF 5P.11/2007 del 4 maggio 2007

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le jugement attaqué ayant été rendu avant l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2007 (RO 2006 1205, 1242), de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110), l'ancienne loi d'organisation judiciaire (OJ) est applicable à la présente cause ( art. 132 al. 1 LTF ).

#### **E. 2**

Conformément au principe posé par l' art. 57 al. 5 OJ , auquel il n'y a pas lieu de déroger en l'espèce, il convient d'examiner les recours de droit public en premier (cf. ATF 122 I 81 consid. 1 p. 82/83).

#### **E. 3**

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis ( ATF 132 III 747 consid. 4 p. 748).

#### **E. 3.1**

Déposé en temps utile - compte tenu de la suspension des délais prévue par l' art. 34 al. 1 let . c OJ - contre une décision finale prise en dernière instance cantonale, pour violation des art. 8 et 9 Cst. , le présent recours de droit public est recevable du chef des art. 84 al. 1 let. a, 86 al. 1, 87 (a contrario) et 89 al. 1 OJ.

#### **E. 3.2**

Sous réserve d'exceptions non réalisées en l'espèce (cf. ATF 124 I 327 consid. 4b p. 332/333 et la jurisprudence citée), le recours de droit public est de nature cassatoire et ne peut tendre qu'à l'annulation de la décision attaquée ( ATF 132 III 291 consid. 1.5 p. 294).

Il s'ensuit que le chef de conclusions de E.\_\_\_\_\_ (ci-après: le recourant) relatif aux frais et dépens de la procédure cantonale est irrecevable.

#### **E. 4**

Le recourant reproche à la cour cantonale de ne pas lui avoir octroyé d'indemnité équitable au sens de l' art. 334 CC , parce qu'elle a estimé que le fait d'avoir obtenu le domaine agricole à la valeur de rendement et d'avoir perçu des salaires pour son activité au téléski et pour le transport d'élèves compensait l'indemnité à laquelle il aurait droit.

#### **E. 4.1**

Tout d'abord, sous le titre d'appréciation arbitraire des preuves, le recourant se plaint d'une application arbitraire de l' art. 334 CC par l'autorité cantonale, laquelle a nié son droit à une indemnité équitable notamment parce qu'il a obtenu l'attribution du domaine agricole à la valeur de rendement; il estime que cela est également constitutif d'arbitraire dans

l'appréciation des preuves. Ce faisant, le recourant confond le fait et le droit. En tant qu'il reproche à la cour cantonale d'avoir mal appliqué la jurisprudence relative à l' art. 334 CC - jurisprudence qu'il cite -, le recourant formule une critique de droit, irrecevable dans le recours de droit public (cf. art. 84 al. 2 et 43 al. 1 OJ). De même, lorsqu'il relève que cette ancienne jurisprudence a été critiquée à juste titre par la doctrine et en conclut que l'attribution du domaine à la valeur de rendement ne pouvait pas être un motif pour lui refuser une indemnité équitable, le recourant soulève un grief qui ressortit au droit et, partant, au recours en réforme (cf. art. 84 al. 2 et 43 al. 1 OJ). Sa critique est donc irrecevable.

#### **E. 4.2**

Le recourant reproche ensuite à l'autorité cantonale de lui avoir refusé l'indemnité équitable réclamée pour la période de août 1966 à novembre 1973 parce qu'il aurait touché des salaires compensant cette indemnité. Il relève à cet égard que les salaires auxquels la cour cantonale fait allusion concernent des montants qu'il a perçus pour son travail au téléski et pour le transport d'élèves qu'il effectuait pour le compte de son père, ceci à partir de 1976, respectivement 1979, soit des périodes ultérieures. Il estime donc que le Tribunal cantonal a fait une appréciation arbitraire des preuves et de l' art. 334 CC .

Une nouvelle fois, le recourant méconnaît la distinction entre les faits et le droit. Quoiqu'il en soit, la cour cantonale ayant procédé à une appréciation globale pour toute la période d'activité du recourant sur le domaine, il est sans importance de savoir si les salaires sont ou non postérieurs à la période limitée pour laquelle il demande une indemnité équitable au sens l' art. 334 CC . Sa critique n'est pas pertinente en l'espèce.

#### **E. 5**

Le recourant se plaint en outre de ce que le Tribunal cantonal a accordé à A. \_\_\_\_\_ (ci-après: l'intimé) une indemnité équitable de 75'000 fr. fondée sur l' art. 334 CC .

##### **E. 5.1**

Sous le titre d'appréciation arbitraire des preuves, le recourant reproche à la cour cantonale d'avoir exclu l'existence d'un contrat de travail entre son père défunt et son frère, et ce en contradiction flagrante avec les propres déclarations de celui-ci qui en a fait l'aveu judiciaire dans son mémoire introductif d'instance. Il souligne le fait que l'intimé a reconnu que ses prétentions étaient basées à la fois sur un contrat de travail et sur l' art. 334 CC . Or, l'autorité cantonale a retenu qu'un tel cumul n'était pas envisageable et que toute prétention fondée sur un contrat de travail serait de toute façon prescrite. Ainsi, le recourant reproche à la cour cantonale d'avoir procédé à une appréciation arbitraire des preuves et des art. 319 ss CO et 334 CC.

Une nouvelle fois, le recourant mélange le fait et le droit. Au demeurant, en ce qui concerne les salaires mentionnés, la cour cantonale a retenu qu'il ne s'agissait que d'indications données dans un but fiscal, que ces salaires n'avaient pas été réellement versés en espèces et que l'intimé l'a toujours entendu ainsi. En d'autres termes, cela signifie que la cour cantonale a retenu que, même si le terme "salaire" a été utilisé, il était en réalité question d'une indemnité pour le travail effectué. Pour autant qu'il soit recevable, ce grief est infondé.

##### **E. 5.2**

A titre subsidiaire, le recourant soutient que le montant de 75'000 fr. a été fixé de manière arbitraire et doit être réduit. Il reproche à la cour cantonale de s'être basée sur la brochure de

l'Union suisse des paysans de 1997 que lui-même a produite, et non sur les pièces plus anciennes - de 1976 - produites par l'intimé.

On ne voit pas en quoi cette appréciation des preuves par la cour cantonale serait arbitraire, le juge n'étant pas lié par les preuves et les motifs, mais uniquement par les conclusions des parties. Ce grief est également infondé.

#### **E. 6.1**

La cour cantonale a fixé l'indemnité due à l'intimé à 75'000 fr., renonçant à porter en déduction de ce montant une somme de 60'000 fr. que sa mère lui a versée. L'autorité cantonale a en effet estimé que ce montant avait été versé plusieurs années après la fin de l'activité de l'intimé pour ses parents et qu'il n'avait donc pas à être imputé sur l'indemnité équitable, qu'il ne remplace pas, mais qu'il devait être pris en compte, comme d'autres montants d'ailleurs, dans les comptes relatifs au partage des successions des parents défunts.

#### **E. 6.2**

Le recourant soutient que son frère a également reçu gratuitement un tracteur de la part de ses parents, tracteur qu'il lui a vendu par la suite 25'000 fr., et que c'est donc un montant de 85'000 fr., et non de 60'000 fr., qui doit être pris en considération en l'espèce. En omettant d'en tenir compte, le Tribunal cantonal aurait procédé à une appréciation arbitraire des preuves.

-:-

Dans la mesure où la cour cantonale a expressément réservé d'autres montants (cf. supra, consid. 6.1 in fine), on ne voit pas en quoi il y aurait arbitraire dans l'appréciation des preuves en l'espèce. Le grief du recourant s'avère donc infondé.

#### **E. 7**

En conclusion, le présent recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité, aux frais de son auteur ( art. 156 al. 1 OJ ). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens aux intimés, qui n'ont pas été invités à répondre.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.